

**Règlement ministériel du 8 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 entre Oetrange et Canach et le CR188 entre Schuttrange et Canach à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une marche populaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR144 entre Oetrange et Canach et le CR188 entre Schuttrange et Canach;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- sur le CR144 (PK 2.920 - 3.120) entre Oetrange et Canach ;
- sur le CR188 (PK 3.360 – 4.020) entre Schuttrange et Canach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 10 octobre 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 8 octobre 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**